

Séance du lundi 25 janvier 2022 à 19 h 45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusé : Monsieur Frédéric YANS, Conseiller.
-

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part des communications suivantes :

- Une correspondance datée du 27 décembre 2021 en provenance du Service Public de Wallonie nous annonçant l'acceptation de notre demande de subvention pour la réalisation de fiches action dans le cadre de l'appel à projets BiodiverCité 2021. Le montant du subside s'élève à 8.980,75 €.
- La déclaration relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés conclu à un solde positif de 1,11 signifiant que l'obligation est rencontrée par l'administration communale.
- Un courrier du 17 janvier 2022 par lequel le Service Public de Wallonie nous informe que notre dossier relatif à l'appel à projet « Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2021 » n'a pas été retenu.
- Une correspondance datée du 20 janvier 2022 par laquelle Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 30 novembre 2021 par laquelle le conseil communal décide d'établir une annexe 5 au règlement de travail relative aux principes essentiels régissant le télétravail au sein de la commune.
- Une correspondance datée du 10 janvier 2022 par laquelle Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve, suivant réformation, le budget de l'exercice 2022 de la commune de Juprelle voté en séance le 30 novembre 2021.
- Une correspondance datée du 4 janvier 2022 par laquelle Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 30 novembre 2021 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance établissant le tarif des concessions temporaires de 25 ans et renouvelables accordées par le conseil communal lui-même ou par délégation spéciale de ce dernier au collège communal.
- Une correspondance datée du 18 janvier 2022 par laquelle Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 30 novembre 2021 par laquelle le conseil communal décide de modifier l'article 22 bis relatif à la mise à disposition d'un véhicule de fonction de la section 4 afférente aux allocations et indemnités du statut pécuniaire du personnel.
- Un courrier du 27 décembre 2021 par lequel le Service Public de Wallonie nous informe que notre dossier de marché public de service relatif au renouvellement du portefeuille d'assurances est exécutoire avec remarque.
- Une correspondance datée du 30 novembre 2021 par laquelle Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 26 octobre 2021 par

laquelle le conseil communal établit, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, une taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et, pour ceux qui en ont fait la demande, des déchets ménagers assimilés.

2. Modification du tracé de voirie – Retrait de décision de l'Acquisition d'une emprise (60,87m²) à titre gratuit dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisme, rue Basse Voie à 4450 LANTIN – retrait de décision

Revu sa délibération du 26 juin 2018, point 4 ;

Vu le recours introduit en date du 20 avril 2018 auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de la décision du Conseil communal du 27 mars 2018;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 juin – réf. : DGO4/DATU/DUA/AF/JPVR/JP/JS-CL-RMM/LL/RECDUA/PV62060/2018/1/2032241 stipulant que le recours introduit est recevable mais non fondé et que la demande de modification de voirie en question est acceptée ;

Considérant que la demande en permis d'urbanisme réf. : PU.2017/055 initiant cette modification de tracé de voirie a été abandonnée ;

Considérant qu'une demande en permis d'urbanisme PU.2021/090 est instruite pour l'aménagement de la voirie – rue Basse Voie à Lantin ;

Considérant dès lors qu'il convient de retirer la décision de retrait afin d'éviter toute éventuelle confusion ;

Considérant que l'Arrêté ministériel du 18 juin 2018 prime sur la décision communale ;

Par ces motifs;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil décide de retirer sa décision de retrait mieux détaillée au préambule.

3. Renouvellement de gestionnaire de réseau de distribution en électricité pour la Commune de Juprelle – Décision

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu sa délibération du 15 septembre 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant qu'une seule offre a été réceptionnée dans les délais requis :

- RESA (le 19 novembre 2021) ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre de RESA répond à l'ensemble de ces critères ;

Considérant que RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour l'électricité sur le territoire de commune de Juprelle ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le rapport d'analyse "Électricité" joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise est approuvé, celui-ci faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Juprelle est proposée auprès des services de la CWaPE.

Article 3 : Cette proposition est notifiée à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : RESA est invité à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6: Une copie de la présente délibération est adressée à la CWaPE et au Ministre de l'Energie.

4. Renouvellement de gestionnaire de réseau de distribution en gaz pour la Commune de Juprelle – Décision

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu sa délibération du 15 septembre 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant qu'une seule offre a été réceptionnée dans les délais requis :

- RESA (le 19 novembre 2021) ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre de RESA répond à l'ensemble de ces critères ;

Considérant que RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour le gaz sur le territoire de commune de Juprelle ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le rapport d'analyse "Gaz" joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise est approuvé, celui-ci faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Juprelle est proposée auprès des services de la CWaPE.

Article 3 : Cette proposition est notifiée à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : RESA est invité à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6: Une copie de la présente délibération est adressée à la CWaPE et au Ministre de l'Energie.

Madame JUPRELLE entre en séance.

5. Asbl « Les Petits d'Homme de Juprelle » – Contrat de bail - Décision.

LE CONSEIL ;

Vu sa délibération du 24 février 2015, 9ème objet, par laquelle il approuve la convention de « commodat – prêt à usage » entre la commune et l'asbl « ACG Liège » ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2020, 3ème objet, par laquelle il marque son accord sur la reprise des activités de l'asbl « ACG Liège », et ce, par adhésion de la commune à l'asbl précitée ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2020, 4ème objet, par laquelle il adopte les statuts de la nouvelle asbl dénommée « Les Petits d'Homme de Juprelle » ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2020, 5ème objet, par laquelle il désigne les membres de la nouvelle assemblée générale ;

Considérant la volonté de l'actuel conseil d'administration de l'asbl « Les Petits d'Homme de Juprelle » de revoir la convention de « commodat – prêt à usage » afin de bénéficier d'un contrat de bail ;

Considérant que toute modification contractuelle doit rencontrer l'accord des deux parties ;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à la suppression de la convention de « commodat – prêt à usage » et à la création d'un contrat de bail au profit de l'asbl « Les Petits d'Homme de Juprelle » pour les locaux situés sur la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment situé rue du tige 144 à 4450 Juprelle ;

Vu les statuts de l'asbl « Les Petits d'Homme de Juprelle » ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Sa délibération du 24 février 2015, 9ème objet, par laquelle il approuve la convention de « commodat – prêt à usage » entre la commune et l'asbl « ACG Liège », ainsi que ses modifications ultérieures (avenant n°1 du 29 avril 2019), sont supprimées.

Article 2 : Le bail commercial entre la Commune de Juprelle et l'asbl « Les Petits d'Homme de Juprelle », ci-après, est approuvé :

BAIL COMMERCIAL

ENTRE

A. Bailleur : La Commune de Juprelle ayant son siège rue de l'église 20 à 4450 Juprelle et représentée par son Collège communal, ci-après dénommée le

PROPRIETAIRE ;

ET

B. Preneur : L'Association sans but lucratif « A.S.B.L. Les Petits d'Homme de Juprelle », ayant son siège rue du tige 144 à 4450 Juprelle et représentée par son conseil d'administration.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT

Le Bailleur donne à titre de bail commercial au Preneur, qui accepte, la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment situé rue du tige 144 à 4450 Juprelle, bien connu du preneur qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le bailleur de fournir plus ample description.

Il sera dressé, en début et en fin de bail, entre les parties, un état des lieux détaillé.

Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de location, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

Tout désaccord quant à l'état des lieux fera l'objet de l'arbitrage institué par la présente convention.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors de l'expertise, de sorte qu'elles réputent irrévocablement celle-ci contradictoire.

2. DUREE

a) Le bail est consenti pour un terme de neuf années consécutives prenant cours le 1^{er} février 2022 pour finir le 31 janvier 2031.

b) Le Preneur aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque période de trois ans moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

c) Le Bailleur aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque triennat moyennant un préavis d'un an, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, en vue d'exercer effectivement lui-même dans l'immeuble un commerce ou d'en permettre l'exploitation effective par ses descendants, ses enfants adoptifs ou ses ascendants, par son conjoint, par les descendants, ascendants ou enfants adoptifs de celui-ci, ou par une société de personnes dont les associés actifs ou les associés possédant au moins les trois quarts du capital ont avec le Bailleur ou son conjoint les mêmes relations de parenté, d'alliance ou d'adoption.

d) L'acquéreur du bien pourra mettre fin au bail moyennant préavis d'un an donné au Preneur dans les trois mois de l'acquisition, dans le respect des conditions légales.

3. DESTINATION

La location est consentie dans le cadre d'une activité de crèche.

Le Preneur ne pourra changer cette destination, ni sous-louer le bien en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit du Bailleur, à moins que la cession ou la sous-location ne soit faite ensemble avec la cession ou la location du fonds de commerce portant sur l'intégralité des droits du Preneur, les dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux étant applicables dans ce cas. En tout état de cause, le Preneur demeurera solidairement tenu de toutes les obligations résultant des présentes.

4. LOYER - INDEXATION

Loyer mensuel de 3.000 € payable, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, par ordre permanent et par anticipation, sur le compte BE38 0910 0043 1172, jusqu'à nouvelle instruction.

Indexation due au Bailleur à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, par application de la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

indice de base

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Indice de base : mois de janvier 2022.

L'indice en cause est celui nommé et calculé conformément à la législation.

5. CHARGES

Les charges dues par le Preneur et comprenant les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont comprises dans le loyer mieux détaillé à l'article précédent.

Tous abonnements et contrats afférents à des services tels que télédistribution, téléphone, internet,... seront à charge exclusive du Preneur.

6. MONTANTS NON PAYES A L'ECHEANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

Au cas où une partie ferait indûment obstacle à une libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, le montant retenu produira, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, un intérêt de un pour cent par mois à partir du jour de la clôture des comptes, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

7. IMPOSITIONS - ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le Preneur. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du Preneur, lequel procédera à la formalité dans les délais légaux.

8. ASSURANCES

Le Preneur sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au Bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

9. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros oeuvre, la peinture et menuiserie extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le Preneur devra en aviser le Bailleur sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

Le Preneur prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant au Bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il fera procéder, entre autres, à l'entretien des détecteurs de fumée requis, à l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé. Il procédera à l'entretien des parties accessibles des installations sanitaires. Il devra maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels. Il sera tenu de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes,...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières. Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées. Il entretiendra les volets. Si le logement est muni d'un ascenseur privé, il lui incombera de souscrire auprès d'une firme agréée un contrat d'entretien et d'en respecter scrupuleusement les clauses. Il entretiendra en bon état le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs. A l'exception des grosses réparations, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

Il fera effectuer chaque année, s'agissant d'une chaudière au mazout, ou tous les deux ans, pour une chaudière au gaz d'une puissance d'au moins 100 kW, ou tous les trois ans pour une chaudière au gaz d'une puissance inférieure à 100 kW, un contrôle périodique de l'installation de chauffage individuelle par un technicien agréé.

Il reconnaît avoir reçu le carnet de bord du système de chauffage et le mettra à disposition des différents intervenants sur la chaudière.

10. MODIFICATIONS DU BIEN LOUE

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée. Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du

droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Toutefois, le Preneur pourra effectuer dans les lieux loués toutes transformations utiles à son activité dans les conditions prévues par la loi sur les baux commerciaux.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au Bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privatifs. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant du Bailleur, ou d'un organe d'une copropriété, ou d'un indivisaire, non plus qu'une obligation mise à leur charge. Elle n'exclut non plus l'obligation éventuelle de fournir tous jeux ou dispositifs en vertu d'une décision de copropriété.

11. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – PARTIES COMMUNES

Le Bailleur communique par la présente convention au Preneur l'existence, le cas échéant, d'un règlement d'ordre intérieur et du registre des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires (à respecter au même titre que les obligations des présentes).

Le registre peut être consulté au siège de l'association des copropriétaires. Les modifications du règlement et les futures décisions de l'assemblée générale devront être respectées par le Preneur dès leur notification par le Bailleur.

Si le bien loué fait partie d'un immeuble non soumis à la législation sur la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis, le Preneur est tenu de respecter l'éventuel règlement d'ordre intérieur annexé à la présente convention, ou créé et délivré ultérieurement, pour autant que, dans ce dernier cas, il s'applique de la même manière aux occupants ou au sein de catégories d'occupants, et qu'il contienne des obligations ressortissant à celles d'une personne prudente et raisonnable.

L'obligation du Preneur de jouir des lieux loués en personne prudente et raisonnable s'applique également aux parties communes ou annexes de l'immeuble dans lequel se trouve le bien loué.

Les animaux domestiques habituels sont autorisés dans le respect de la législation, et pour autant qu'ils ne constituent pas de gêne, nuisance, même sporadique, de quelque nature qu'elle soit.

12. RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du Preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entièreté des honoraires de l'expert (ou des experts) chargé(s) de la sortie locative, les loyers échus et les honoraires, dans les limites des usages professionnels, de l'agent immobilier éventuel chargé de la relocation, pour autant que la mission ait abouti dans les trois mois à dater de la notification de la sentence arbitrale.

13. GARANTIE LOCATIVE

Le Preneur est tenu de constituer une garantie du respect de ses obligations, selon l'une des formes suivantes :

- ~~• Compte bloqué au nom du Preneur auprès de pour un montant correspondant à mois de loyer et de charges.~~
- Versement en espèces entre les mains du Bailleur pour un montant correspondant à deux mois de loyer
- ~~• Aval fourni par pour un montant correspondant à mois de loyer et de charges.~~
- ~~• Mise en dépôt de valeurs auprès du Bailleur pour un montant correspondant à mois de loyer et de charges. Le Bailleur gèrera ces valeurs en bon père de famille et en concertation avec le Preneur. Il sera veillé à ce que celles arrivées à échéance soient remplacées par des valeurs du même montant.~~

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du Preneur.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin du bail. La garantie ne pourra pas

entre temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges. Elle sera réactualisée en fonction de l'évolution du loyer.

La garantie devra être constituée en concordance avec la durée du bail, et son appel rendu possible dans les temps matériellement ou juridiquement nécessaires.

Le Preneur ne pourra, sauf accord du Bailleur, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été dûment constituée.

14. VISITES DU BAILLEUR - AFFICHAGES – EXPROPRIATION

Le Bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le Preneur. Sauf convention contraire, le Bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le Preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué) ne soient pas de nature à causer au Preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs. Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail. Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

En cas d'expropriation, le Bailleur en avertira le Preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au Bailleur.

15. DOMICILIATION

Le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués pour toute notification ou signification relative au présent bail et ses suites. A l'expiration du présent bail, il pourra toutefois notifier au Bailleur qu'il élit domicile à l'adresse qu'il précisera, si celle-ci est située en Belgique.

16. ENVIRONNEMENT - URBANISME

Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

Le Bailleur déclare que le bien loué dispose / ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003. Dans l'affirmative, le Bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur ; il produira un certificat d'étanchéité.

Le Preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

17. ARBITRAGE

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles. En conséquence, tout différend relatif à la présente convention et toutes ses suites sera arbitré par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation (info@arbitrage-mediation.be – www.arbitrage-mediation.be), conformément à son règlement.

Fait à Juprelle, le 25 janvier 2022 en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un destiné à l'enregistrement.

Le Bailleur *

Le Preneur *

* : Nom, Prénom, Signature, éventuellement qualité, le tout précédé de la mention « Lu et Approuvé »

6. Patrimoine communal – Projet d'urbanisation « Pur.2021/001 » - Parcelle cadastrée A n°477a - Projet d'acquisition du lot n°13 - Décision.

LE CONSEIL ;

Considérant le projet d'urbanisation « PUr.2021/001 » de la parcelle cadastrée A n°477a, qui va voir le jour sur le terrain situé à l'arrière du bâtiment de l'administration communale, rue de l'église 20 à 4450 Juprelle ;

Considérant que les lots n°13 et n°20 jouxtent le parking arrière de la maison communale ;

Considérant la cession, à titre gratuit, du lot n° 20 par le lotisseur au profit de la commune ;

Considérant le souhait de la commune de procéder à l'acquisition du lot n°13 précité dont la superficie est d'environ 600 mètres carrés ;

Considérant que cette acquisition garanti la possibilité d'un éventuel futur agrandissement de l'administration communale ou la réalisation de tout autre projet ;

Considérant les plans datés des 15 février 2020 et 12 avril 2021 dressés par le géomètre expert en charge du dossier ;

Vu l'estimation du coût de cet investissement réalisé par un bureau de géomètre expert indépendant le 10 janvier 2022 ;

Considérant que l'investissement précité sera financé par le service extraordinaire ;

Considérant que la présente démarche revêt un caractère d'utilité publique et qu'à ce titre il y a lieu d'appliquer l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement prévoyant la gratuité des droits pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le projet d'acquisition du lot 13 du projet d'urbanisation « PUr.2021/001 » de la parcelle cadastrée A n°477a d'une superficie d'environ 600 mètres carrés pour un montant avoisinant les 87.000 € (hors frais de notaire), est approuvé.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise, dans les meilleurs délais, au promoteur immobilier en charge du dossier.

Article 3 : Le dossier sera, à nouveau, présenté au conseil communal dès avant la passation des actes de transfert de propriété.

7. Véhicules communaux - Déclassement de 3 véhicules – Décision :

Vu le courriel du Service travaux par lequel il demande le déclassement des véhicules suivants :

-Citroën Berlingo (LDG460)

-Renault Kangoo (EMR310)

-Bus IRISBUS RECREO (VTH929)

Considérant que les véhicules ne peuvent plus rouler sans réparations coûteuses et que ceux-ci ne passent plus au contrôle technique.

A l'unanimité le Conseil décide :

Article 1 : de marquer son accord pour le déclassement des 3 véhicules.

8. Patrimoine communal – Véhicule communal - Procédure de vente - Décision.

LE CONSEIL ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et aux ventes de biens meubles (notamment via les sites d'achat-vente en ligne) par les administrations communales ;

Considérant qu'il s'indique de se séparer d'un véhicule nécessitant de coûteuses réparations et ne passant plus le contrôle technique ;

Considérant que ce véhicule n'est plus adapté à sa mission de service public ;

Considérant que ce véhicule pourrait susciter un intérêt certain du grand public ;
Considérant, par conséquent, que la vente de ce véhicule peut tout à fait être envisagée ;
Considérant que ce véhicule est un utilitaire « Mercedes Sprinter » ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
En séance publique ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le véhicule Mercedes Sprinter mieux détaillé au préambule est déclassé.

Article 2 : Marque son accord sur le principe de la vente du véhicule dont objet.

Article 3 : Le montant minimum de la vente de ce véhicule est fixé au montant de 500 €.

Article 4 : La Commune peut renoncer à la vente en cas d'offres jugées insuffisantes.

Article 5 : Choisit la procédure de vente de gré à gré avec publicité.

Article 6 : Un avis relatif à la vente de ce véhicule déclassé est inséré sur le site internet de la commune, sur la page Facebook de la commune, et le cas échéant, sur des sites de vente en ligne.

Article 7 : Les candidats acquéreurs seront invités à se rendre au service communal des travaux, rue provinciale 123 à 4451 Voroux-lez-Liers, le jeudi 3 février 2022 de 14h00 à 16h00 afin de pouvoir se rendre compte de l'état du matériel.

Article 8 : Dans l'hypothèse d'une offre équivalente entre candidats acquéreurs, une seconde offre sera sollicitée auprès de ces derniers afin de pouvoir les départager.

Article 9 : Les offres, datées et signées par la ou les personnes dont elle émane, doit mentionner l'intitulé suivant : « Vente de gré à gré d'un Mercedes Sprinter – OFFRE ». Elle doit être envoyée par courrier recommandé postal (Commune de Juprelle – Service du Secrétariat – rue de l'église, 20 à 4450 Juprelle) ou par courriel (secretariat@juprelle.be), et nous parvenir au plus tard le vendredi 11 février 2022 à 16h00.

Article 10 : La Commune ne donnera pas suite aux offres incomplètes, ni de celles reçues après la date et l'heure précitées.

Article 11 : L'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus au budget du service extraordinaire.

Article 12 : Par défaut de candidats acquéreurs ou dans l'hypothèse de la réception d'offres se situant sous l'estimation, il est délégué au Collège communal la faculté de relancer, autant de fois que nécessaire, la présente procédure.

9. Marché de Travaux – Enduisage de voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-893 relatif au marché "Enduisage de voiries communales" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160 n°
20220008;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 janvier 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-893 et le montant estimé du marché "Enduisage de voiries communales", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160 n° 20220008;.

10. Marché de Travaux – Réfection de la rue de la Vallée - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-894 relatif au marché "Réfection de la rue de la Vallée " établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Partie basse (entre le Carrefour Rue Léon Labye et le plateau de l'école)), estimé à 7.600,00 € hors TVA ou 9.196,00 €, 21% TVA comprise ;k

* Lot 2 (Partie haute (entre le plateau de l'école et le carrefour Rue Chinstrée – y compris carrefour)), estimé à 39.015,00 € hors TVA ou 47.208,15 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Raccordements (2x) à l'égout de l'école communale), estimé à 3.939,25 € hors TVA ou 4.766,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.554,25 € hors TVA ou 61.170,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160 N°projet 20220009;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 janvier 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-894 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de la Vallée ", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.554,25 € hors TVA ou 61.170,64 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.

11. Marché de Travaux – Rénovation des trottoirs Chaussée Brunehaut - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-895 relatif au marché "Rénovation des trottoirs Chaussée Brunehaut" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.739,75 € hors TVA ou 33.565,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160-200220010;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 janvier 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-895 et le montant estimé du marché "Rénovation des trottoirs Chaussée Brunehaut", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.739,75 € hors TVA ou 33.565,10 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160-200220010.

12. Service Public de Wallonie – Centrale d'achat unique - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement – Décision ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 émis par le SPW SG, concernant les nouvelles règles de fonctionnement ;

Considérant que la convention signée par le passé n'intègre par les nouvelles règles de fonctionnement en question ;

Considérant que la Région a adapté les règles dans la convention ci-dessous ;

Considérant que, pour continuer à bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG, le conseil communal est invité à approuver la convention ;

Considérant la nouvelle convention :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale
ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

.....sis(e) au, représenté par
..... et identifié sous le n° RRW

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

..... (Nom)

..... (Fonction)

Pour la Région,

Sylvie MARIQUE

Secrétaire générale

A l'unanimité le Conseil décide :

Article 1 : de marquer son accord sur la présente convention

Article 2 : de renvoyer la convention signée en double exemplaire au SPW SG.

13. Sécurité routière – Création d'une bande de stationnement chaussée Brunehaut du côté des habitations paires du n°18 au n°30 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du 21 décembre 2021 ;

Vu le courriel de Madame Docteur du 27 décembre 2021 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement à cet endroit.

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voie suivante :

- Chaussée Brunehaut, du côté des habitations paires, du n° 18 au n°30 ;

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 2 :

La mesure est matérialisée par les marquages parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

14. Modification de la signalisation routière – Demande d'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées – Clos Mosan à Paifve ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du 21 décembre 2021 ;

Vu le courriel de Madame Docteur du 27 décembre 2021 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Considérant la demande d'un habitant du clos mosan remplissant toutes les conditions requises pour la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapées ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de la Police locale en date du 21 juin 2021 ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1 :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé clos Mosan, 23 à 4452 Paifve.

La mesure est matérialisé par le signal E9a portant le logo « handicap ».

Article 2 :

L'emplacement est créé mais n'est pas réservé au requérant. Si un voisin reçoit une personne handicapée et que la place est libre, cette personne peut s'y stationner.

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

15. Environnement – Actions « zéro déchet » Mandat à Intradel - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus). En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- Parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...
- En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...
- Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables :
 - Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture
 - Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé :

1. Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...
2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.
 - Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.
 - Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.
3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède, décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2021

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

16. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n° 1 - EXERCICE 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11/01/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.797.162,05	2.765.393,71
Dépenses totales exercice proprement dit	9.572.531,16	3.209.277,70
Boni / Mali exercice proprement dit	224.630,89	-443.883,99
Recettes exercices antérieurs	1.706.114,07	0,00
Dépenses exercices antérieurs	109.823,13	6.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	450.383,99

Prélèvements en dépenses	432.451,32	0,00
Recettes globales	11.503.276,12	3.215.777,70
Dépenses globales	10.114.805,61	3.215.777,70
Boni / Mali global	1.388.470,51	0,00

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

16bis. **Questions au Collège**

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite connaître la situation épidémique à Juprelle et notamment dans les établissements scolaires. Mademoiselle la Bourgmestre informe que la situation n'est pas bonne. En effet, 330 juprellois sont actuellement infectés par le virus. Pour ce qui concerne les écoles, Mademoiselle GHAYE, Echevine de l'Instruction Publique, signale que la situation n'est pas meilleure et qu'une classe, en moyenne, doit être fermée chaque jour.

Monsieur REMI, conseiller, souhaite remercier le Collège communal pour l'enlèvement du nid de frelons présent le long de la chaussée de Tongres.

HUIS CLOS